

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue Galilée, 5/01 - 1210 Bruxelles

Service des Soins de Santé

COMITE DE L'ASSURANCE

Note CSS 2023/401

Bruxelles, décembre 2023

CONCERNE :

Sages-femmes – Avenant à la Convention nationale entre les sages-femmes et les organismes assureurs.

CONTENU :

Le 12 décembre 2023 la Commission de conventions sages-femmes – organismes assureurs a approuvé à l'unanimité un avenant à la convention nationale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (voir annexe 1).

1. AJOUT D'UN PREAMBULE A LA CONVENTION AVEC QUELQUES ENGAGEMENTS

A la suite d'une concertation avec le Ministre, certains engagements ont été concrétisés et repris dans le préambule ajouté à l'avenant :

- La Commission s'engage à proposer d'ici septembre 2024 un nouveau modèle de financement, dans le cadre duquel le secteur peut s'attendre à une revalorisation complète des prestations.
- La prime de convention de 975,49 EUR peut être exceptionnellement prolongée en 2024 aux mêmes conditions (seuil, montants, timing de paiement).
- Dans le cadre des objectifs budgétaires partiels, les membres de la Commission de conventions peuvent choisir de mettre l'accent sur la réévaluation de certains honoraires (via l'indexation sélective ou des mesures *appropriate care*).
- Un rôle sera garanti pour les sages-femmes dans le trajet transversal de soins périnataux pour les femmes vulnérables, qui débutera le 1^{er} avril 2024
- Une réflexion sera menée en 2024 pour élargir ce trajet vers un trajet de suivi autonome périnatal pour les grossesses à bas risque, en mettant l'accent sur le rôle important des sages-femmes dans le suivi périnatal.
- Une concertation sera organisée avec le secteur des hôpitaux, en attirant également l'attention sur la nécessaire évolution des normes de financement des hôpitaux et de rôle important de la sage-femme en première ligne, tant intra qu'extra-muros.

2. INDEXATION SELECTIVE

La Commission de conventions a approuvé une indexation sélective des honoraires au 1er janvier 2024.

Les pourcentages d'indexation (par rapport au 1^{er} janvier 2023) se répartissent de la manière suivante :

	Index %	Impact budgétaire en milliers EUR
1. Injections	5,79%	3
2. Soins prénatals	5,79%	934
3. Phase de travail	5,79%	72
4. Accouchements	5,79%	29
5. a. Soins postnatals jusqu'au jour 5	0,00%	0
5 b. Soins postnatals apd jour 6		<u>1.710</u>
Surveillance et soins postnatals apd jour 6 + Consultation AM domicile	10,65%	1.513
Hors domicile/hors hôpital + hôpital	5,79%	59
Avec motivation sage-femme + sur prescription - complications	5,79%	138
Frais de déplacement	5,79%	1
S/total		2.749

CONTENU DES MODIFICATIONS :

- Un préambule est ajouté au texte de la convention.
- L'article 3 de la convention nationale est adaptée en fonction de l'augmentation sélective des valeurs du facteur de multiplication V.

MOTIVATION :

L'ajout d'un préambule à la convention permet de formaliser une série d'engagement issus de la concertation entre les représentantes des organisations professionnelles et le Ministre, prolongée d'une concertation avec les organismes assureurs. Ces engagements, complétés par la mise en place d'un travail de concertation avec les dispensateurs de soins, le secteur des hôpitaux et un travail sur un nouveau financement du secteur donnent de nouvelles perspectives aux sages-femmes.

L'indexation sélective permet une revalorisation supplémentaire des honoraires des prestations de soins postnatals après le 5^{ème} jour post-partum à domicile, en tenant compte de l'importance de soutenir les femmes ayant accouché pendant cette période.

La convention nationale actuelle entre les sages-femmes et les organismes assureurs doit être modifiée pour concrétiser ces initiatives.

L'avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

L'impact budgétaire est estimé à 2.749.000 euros, voir annexe 2.

Cette proposition fait partie du budget global pour 2024.

L'avis de la commission du contrôle budgétaire a été demandé.

IMPACT ADMINISTRATIF :

NEANT

PROCEDURE :

Base légale : art. 16, 7°, 22, 3° et 26, W140794.

La Commission de conventions sages-femmes – organismes assureurs a conclu l'avenant le 12 décembre 2023.

L'avenant sera soumis à la Commission du contrôle budgétaire le 20 décembre 2023

L'avenant sera soumis au Comité de l'assurance le 20 décembre 2023

L'avenant sera soumis au Conseil général le 20 décembre 2023

L'avenant sera soumis au Conseil des ministres

Cet avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

MISSION DU COMITE DE L'ASSURANCE :

Le Comité de l'assurance est prié d'approuver l'avenant à la convention V/96, joint en annexe, compte tenu de la décision du Conseil Général sur la compatibilité budgétaire.

V/96 decies (01.01.2024)

**Institut national
d'assurance
maladie-invalidité**

Avenue Galilée 5/01
1210 Bruxelles
☎ 02/524 97 97

**Service des soins
de santé**

**NEUVIEME AVENANT A LA CONVENTION NATIONALE
ENTRE LES SAGES-FEMMES
ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Lors de la réunion de la Commission de convention entre les sages-femmes et les organismes assureurs du 12 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Patrick VERLIEFDE, délégué à cette fin par Monsieur Mickael DAUBIE, Fonctionnaire Dirigeant, il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les organismes assureurs ;

et d'autre part,

les organisations professionnelles représentatives des sages-femmes.

Article 1. Un préambule est ajouté au texte de la convention, rédigé comme suit :

« PREAMBULE

La Commission de conventions a exprimé, suite à l'approbation du budget 2024 par le Conseil Général, son mécontentement quant au fait qu'aucune ressource budgétaire complémentaire n'avait été libérée pour leur secteur en 2024. Les sages-femmes ont exprimé leur indignation face aux décisions du conseil général dans le cadre du budget 2024 ne suivant pas la proposition concertée du Comité de l'assurance d'un budget supplémentaire pour le secteur des sages-femmes. Les sages-femmes ont également exprimé leur inquiétude quant à leur viabilité financière et ont demandé à avoir des perspectives.

La Commission de conventions a également rappelé sa demande d'un nouveau modèle de financement et d'organisation, via une réforme de la nomenclature et la participation à des collaborations avec d'autres dispensateurs de soins, en tenant également compte des compétences détenues par les entités fédérées. Ce nouveau modèle est rendu nécessaire par les changements récents dans le paysage des soins de santé (réseaux hospitaliers...), l'évolution vers un séjour plus court à l'hôpital après l'accouchement et le déplacement vers les soins de première ligne qui demandent une évolution de l'organisation des soins par les sages-femmes. La Commission de conventions proposera d'ici septembre 2024 un nouveau modèle de financement, dans le cadre duquel le secteur peut s'attendre à une revalorisation complète des prestations.

Engagements pour 2024

Après concertation avec le Ministre, plusieurs engagements ont été concrétisés :

- La prime de convention de 975,49 EUR peut être exceptionnellement prolongée en 2024 aux

mêmes conditions (seuil, montants, timing de paiement). Un accord préalable écrit est nécessaire entre les sages-femmes et les hôpitaux si ces derniers souhaitent percevoir la prime. Cet engagement représente un effort budgétaire de 2,685 millions d'euros, en fonction toutefois du nombre de sages-femmes conventionnées.

La Commission de conventions élaborera une proposition appropriée dans le cadre budgétaire.

- Dans le cadre des objectifs budgétaires partiels, les membres de la Commission de conventions peuvent choisir de mettre l'accent sur la réévaluation de certains honoraires. Ils peuvent débloquer des fonds à cet effet :
 - o En procédant à une indexation sélective au sein de la masse d'index prévue, pour un montant de 2,749 millions d'euros.
 - o En développant des mesures « appropriate care », dans le but de faire en sorte que les soins les plus appropriés soient encouragés. Les moyens libérés de cette manière pourront être entièrement réinvestis dans le secteur en 2024.
 - o En outre, un montant de 17.000 euros est encore disponible dans le secteur dans le cadre de la mesure « appropriate care » 2023.

Elaborer un meilleur modèle de financement et d'organisation pour les sages-femmes afin d'ancrer leur rôle dans une perspective d'avenir

Premièrement, la priorité sera donnée à la réalisation rapide du trajet transversal de soins périnataux pour les femmes vulnérables, pour lequel un budget de 11,468 millions d'euros est prévu. Ce trajet, censé démarrer le 1^{er} avril 2024, sera mis en place en collaboration avec les entités fédérées, mais avec un rôle garanti pour les sages-femmes dans les soins de première ligne, et ce, aussi bien pour le dépistage, la consultation prénatale personnalisée, la coordination ou la participation à la concertation multidisciplinaire.

Deuxièmement, l'administration sera chargée, en concertation avec les membres de la Commission, de mener une réflexion en 2024 sur un trajet de suivi autonome périnatal pour les grossesses à bas risque qui ira au-delà du projet mentionné ci-dessus pour les femmes vulnérables, en mettant l'accent sur le rôle important des sages-femmes dans le suivi périnatal. Cette réflexion sera menée en concertation avec les médecins généralistes et les gynécologues et doit déboucher sur une proposition concrète au plus tard lors de la confection du budget 2025. Dans le scope de ses compétences, décrites dans le profil professionnel, la sage-femme aura la possibilité de voir ses compétences respectées tout au long de la période périnatale.

Troisièmement, une demande sera formulée en 2024 pour un projet-pilote « article 56 » sur la révision du financement du secteur des sages-femmes.

Quatrièmement, la Commission de conventions, en concertation avec l'actuariat de l'INAMI, suivra les dépenses du secteur de manière plus ciblée, en vue de proposer des mesures ciblées.

Enfin, la Commission souhaite se concerter avec le secteur des hôpitaux sur la situation des sages-femmes dans les hôpitaux. La Commission souhaite également attirer l'attention sur la nécessaire évolution des normes de financement des hôpitaux (BMF) qui ne correspondent plus à la réalité de l'activité des sages-femmes. La Commission souhaite une première ligne forte avec un rôle important pour les sages-femmes dans ce domaine, tant intra qu'extra-muros.»

Article 2. L'article 3 de la convention nationale est remplacé comme suit :

« La valeur du facteur de multiplication V à appliquer aux valeurs relatives des prestations de santé visées par la convention est, à partir du 1^{er} janvier 2024, fixée à 2,142073 EUR.

En exception à la règle générale ci-dessus,

- pour les prestations 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951 et 422995, la valeur du facteur de multiplication V est égale à 1,909868 EUR.

- pour les prestations 421993 et 422973, la valeur du facteur de multiplication V est égale à 2,020449 EUR.
- pour les prestations 422575, 422590, 422612, 422634, 423570, 423592, 423614, 423636, 422225, 423500, 422262, 422656, 423651, 422671, 423673, 422693, 428455, 423695, 428470, 422752, 423754 et 422531, la valeur du facteur de multiplication V est égale à 2,060067 EUR.
- pour les prestations 428514, 428551, 428595, 428632, 428676, et 428713, la valeur du facteur de multiplication V est égale à 2,624038 EUR.
- pour les prestations 422435, 428735, 422811, 422833 et 422855, la valeur du facteur de multiplication V est égale à 2,887984 EUR.
- pour les prestations 422450 et 422472, la valeur du facteur de multiplication V est égale à 2,761137 EUR.

Conformément à l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, la valeur du facteur de multiplication V peut être adaptée à partir du 1^{er} janvier de chaque année à l'évolution de la valeur de l'indice-santé. Pour ce faire, la Commission de conventions constate qu'il existe une marge budgétaire suffisante par le même quorum de votes que celui qui est nécessaire à la conclusion d'une convention. »

Art. 3. Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2023.

Les organismes assureurs,

Les organisations professionnelles de
sages-femmes,

Secteur 11. Honoraires sages-femmes

En 000 EUR	Application	2024	Base annuelle
Moyens disponibles			
Masse d'index 2024	01-01-24	2.872	2.872
AC : Effort supplémentaire		-123	-123
AC : Vermindering tot max V 110 voorbereiding tot de bevalling		-33	-33
AC : Réinvestissement		17	17
Total		2.733	2.733
Utilisation des moyens			
Indexation sélective des tarifs	01-01-24	2.749	2.749
AC : Diminution jusque max V 110 pour les préparation à l'accouchement		-33	-33
AC : Réinvestissement		17	17
Total		2.733	2.733
	Solde:	0	0

Sages-femmes - 2024 (en 000 EUR)	Index %	ET 2024 p2023	Masse d'index 2024	ET 2024 p2024
1. Injections	5,79%	59	3	62
2. Soins prénatals	5,79%	16.130	934	17.064
3. Phase de travail	5,79%	1.248	72	1.320
4. Accouchements	5,79%	501	29	530
5. a. Soins postnatals jusqu'au jour 5	0,00%	11.904	0	11.904
5 b. Soins postnatals apd jour 6		<u>17.609</u>	<u>1.710</u>	<u>19.319</u>
Surveillance et soins postnatals apd jour + Consultation AM domicile	10,65%	14.212	1.513	15.724
Hors domicile/hors hôpital + hôpital	5,79%	1.021	59	1.081
Avec motivation sage-femme + sur prescription - complications	5,79%	2.376	138	2.514
Frais de déplacement	5,79%	13	1	14
S/total		47.464	2.749	50.213
Prime télématique		353	0	353
Total		47.817	2.749	50.566
AC : Diminution jusque max V 110 pour les préparation à l'accouchement				-33
AC : Réinvestissement				17
Total		47.817	2.749	50.550